

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR INDÉPENDANT

Aux membres du Conseil des arts du Manitoba

Rapport sur la vérification du tableau

Opinion

Nous avons effectué la vérification du tableau de divulgation de la rémunération dans le secteur public du Conseil des arts du Manitoba pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019 (le « tableau »). Le tableau a été préparé par la direction, conformément aux exigences de divulgation indiquées dans la *Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public*.

À notre avis, l'information incluse dans le tableau d'accompagnement est préparée, à tous les égards importants, conformément aux dispositions de la *Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public*.

Fondement de l'opinion

Nous avons réalisé notre vérification en fonction des normes de vérification généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités du vérificateur à l'égard de la vérification du tableau* du présent rapport. Nous sommes indépendants du Conseil des arts du Manitoba conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à la vérification du tableau au Canada, et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent en fonction de ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion de vérification.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard du tableau

La direction est responsable de la préparation du tableau conformément aux dispositions de la *Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public*, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un tableau exempt d'inexactitudes importantes, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus de communication de l'information financière du Conseil des arts du Manitoba.

Responsabilités du vérificateur à l'égard de la vérification du tableau

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que le tableau est exempt d'inexactitudes importantes, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport du vérificateur qui renferme notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'une vérification réalisée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute inexactitude importante qui pourrait exister. Les inexactitudes peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme importantes lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs du tableau prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'une vérification réalisée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cette vérification. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que le tableau comporte des inexactitudes importantes, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures de vérification en

réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une inexactitude importante résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une inexactitude importante résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.

Responsabilités du vérificateur à l'égard de la vérification du tableau (suite)

- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour la vérification afin de concevoir des procédures de vérification appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Conseil des arts du Manitoba.
- Nous apprécions le caractère approprié des conventions comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables et divulgations connexes faites par la direction qui sont pertinentes à l'information comprise dans le tableau.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux de vérification et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne pertinent à la préparation du tableau que nous aurions relevée au cours de notre vérification.

Le 30 juin 2020

Winnipeg (Manitoba), Canada



Comptables professionnels agréés

CONSEIL DES ARTS DU MANITOBA

Tableau de divulgation de la rémunération dans le secteur public
(en milliers)
Exercice terminé le 31 décembre 2019

En vertu des exigences de divulgation indiquées dans la *Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public*, le montant total versé aux membres du Conseil pendant l'exercice était de 7 \$.

Conformément à la *Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public*, tous les organismes du secteur public doivent aussi divulguer toute rémunération versée à un employé ou à un cadre lorsque cette rémunération est équivalente ou supérieure à 75 \$ par année. Cette information est indiquée ci-dessous :

Nom de l'employé	Titre ou poste	Rémunération
L. Foley	Consultant de programmes	80 \$
M. Butler	Consultant de programmes principal	79 \$